

**A SMART IT
SASU
Au capital de 3.000,00 euros
Siège social : 85 rue Carnot,
94700 MAISONS-ALFORT
952 563 799 RCS CRETEIL**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six
Le mardi un septembre
À dix heures,

La société ARD HOLDING, représentée par son Président, Monsieur ROCHAUD Arnaud,

Associée unique de la société A SMART IT ;

Après avoir exposé :

- qu'il serait opportun d'étendre, à de nouvelles activités, l'objet social de la Société ;
- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en société à responsabilité limitée à associé unique ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ; et
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social de la Société (*Première décision*) ;
- Modification corrélative des statuts (*Deuxième décision*) ;
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique (*Troisième décision*) ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme (*Quatrième décision*) ;
- Nomination de la gérance (*Cinquième décision*) ;
- Continuation de l'exercice social en cours (*Sixième décision*) ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société (*Septième décision*) ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*Huitième décision*).

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, décide d'étendre l'objet social de la Société, à compter de ce jour, aux activités suivantes :

- L'enseignement, la formation non continue et non professionnelle sous toutes ses formes, sur tous supports à destination de tout public, dans le domaine des systèmes et logiciels informatiques ;
- L'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes, continue et initiale, sur tous supports à destination de tout public, dans le domaine des systèmes et logiciels informatiques ;
- L'organisme de formation met en œuvre des actions de formation s'inscrivant dans la catégorie d'actions par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du Code du Travail ; et
- L'organisation de toutes manifestations événementielles, en présentiel ou distanciel, tels que séminaires, conférences.

L'Associée unique précise que la Société continue d'exercer les activités suivantes, telles que figurant actuellement dans ses statuts :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques.

L'Associée unique déclare que l'activité de « conseil en systèmes et logiciels informatiques » continue d'être exercée à titre d'activité principale.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article attaché à l'objet de la Société, prévu au Titre I des statuts, de la manière suivante :

« *Objet*

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *Conseil en système et logiciels informatiques ;*
- *L'enseignement, la formation non continue et non professionnelle sous toutes ses formes, sur tous supports à destination de tout public, dans le domaine des systèmes et logiciels informatiques ;*
- *L'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes, continue et initiale, sur tous supports à destination de tout public, dans le domaine des systèmes et logiciels informatiques ;*
- *L'organisme de formation met en œuvre des actions de formation s'inscrivant dans la catégorie d'actions par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du Code du Travail ; et*
- *L'organisation de toutes manifestations événementielles, en présentiel ou distanciel, tels que séminaires, conférences.*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapport à :*

- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
 - *La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. ».*

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à associé unique à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de trois mille euros (3.000,00 EUR). Il sera désormais divisé en trois mille (3.000) parts sociales de un euro (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'Associée unique en échange des trois mille (3.000) actions qu'elle possède.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant, de la Société à compter de ce jour :

Monsieur Arnaud ROCHAUD,
demeurant 85 rue Carnot, 94700 MAISONS-ALFORT

Le Gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice. Il sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il aura, conformément aux statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation. Ce rapport sera communiqué à l'Associée unique conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée à associé unique.

L'Associée unique statuera, en outre, sur le quitus à donner au Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'Associée unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée unique, comme conséquence de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique à compter de ce jour.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société ARD HOLDING
Monsieur ROCHAUD Arnaud